Fiche d'information
Tâches systémiques et solutions sectorielles

mis à jour en septembre 2026

Management summary

Soit l'OFT mandate un gestionnaire du système pour des tâches d'ordre supérieur liées au transport ferroviaire (tâches systémiques A), soit la branche convient d'attribuer à une entreprise spécifique, et sans mandat de l'OFT, des tâches d'ordre supérieur (solutions sectorielles B). L'objectif est d'améliorer l'efficacité et l'interopérabilité et d'arriver à des solutions uniformes pour la clientèle. La RailCom surveille l'exécution non discriminatoire des tâches systémiques par les gestionnaires du système et que les responsables en charge des solutions sectorielles consultent toutes les entreprises de transport ferroviaire concernées sans discrimination lors des travaux de développement pour des solutions sectorielles.

Aperçu

La RailCom surveille l'accès non discriminatoire au réseau ferroviaire et elle statue sur les litiges concernant l'exécution non discriminatoire de tâches systémiques (art. 40a^{ter}, al. 1 et 2, de la loi fédérale sur les chemins de fer [LCdF ; RS 742.101]).

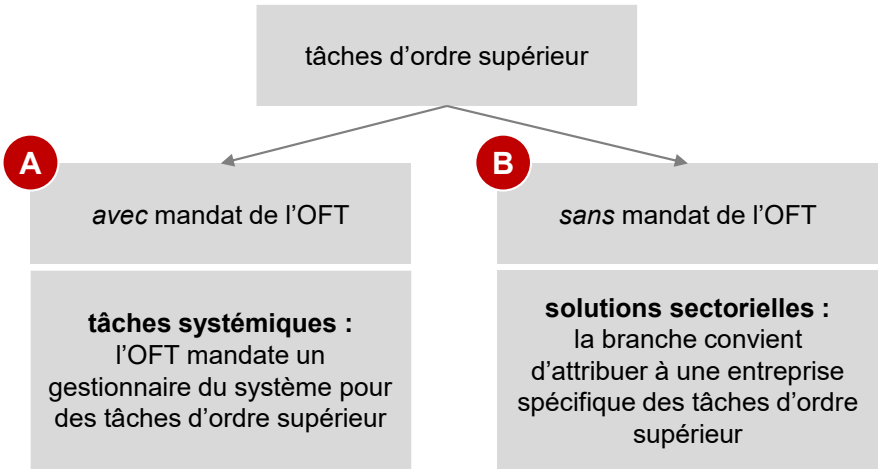

L'OFT a actuellement mandaté les tâches systémiques suivantes: information des clients, système européen de contrôle des trains/ETCS, communications ferroviaires, spécifications techniques pour l'interopérabilité (STI ATF/ATV), alimentation en courant de traction 16.7 Hz et bruit ferroviaire (gestionnaire du système CFF), contrôle de la marche des trains voie métrique/ZBMS (gestionnaire du système RhB), ainsi qu'interaction véhicule/voie ferrée à voie métrique et centres voie métrique (gestionnaire du système RAILplus).

Tâches systémiques A

Principes

La tâche systémique est assumée par le gestionnaire du système. Juridiquement la tâche systémique est régie à deux niveaux différents (cf. graphique). La loi fédérale sur les chemins de fer régit les tâches systémiques à l'art. 37.

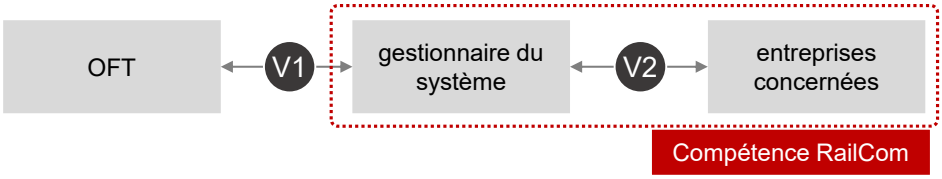

Avec le contrat 1 (**V1**) l'OFT convient avec le gestionnaire du système de différents éléments : contenu et ampleur de la tâche systémique, rémunération, consultation des entreprises concernées et, le cas échéant, constitution d'un comité, droits sur les systèmes et applications informatiques ainsi que type et ampleur d'une éventuelle refacturation de prestations aux entreprises concernées. L'OFT publie le contrat. L'OFT est compétent pour la gestion des contrats vis-à-vis du gestionnaire du système.

Avec le contrat 2 (**V2**) le gestionnaire du système convient avec les entreprises concernées de la tâche systémique, du droit de regard et de la répartition des coûts. La RailCom statue sur les litiges entre le gestionnaire du système et les entreprises concernées et surveille l'exercice non discriminatoire des tâches systémiques. Ce faisant, elle surveille notamment le respect des obligations suivantes :

Obligations

La loi stipule que les principes suivants s'appliquent aux rapports existant entre le gestionnaire du système et les entreprises concernées :

Gestionnaire du système:
Le gestionnaire du système garantit l'exécution non discriminatoire des tâches systémiques. Le gestionnaire du système doit appliquer aux ETF tierces et aux autres entreprises concernées les mêmes conditions qu'à sa propre ETF. Cela concerne essentiellement le droit de regard (et donc également l'information) ainsi que la répartition des coûts.

Le gestionnaire du système s'engage à informer régulièrement les entreprises concernées et à les consulter de manière appropriée lors de la suite du développement.

Entreprises concernées:
Les entreprises concernées sont tenues de collaborer.

Application du droit par la RailCom

La RailCom statue sur les litiges entre le gestionnaire du système et les entreprises concernées et surveille l'exercice non discriminatoire des tâches systémiques (**V2**). L'entreprise concernée peut intenter une action auprès de la RailCom. La RailCom clarifie les faits et rend une décision. Elle peut également assortir sa décision de mesures pour la suite. De plus, il est possible d'infliger une sanction à hauteur du montant du chiffre d'affaires réalisé indûment ou une sanction de 100 000 francs au plus.

Par ailleurs la RailCom est compétente pour surveiller l'exécution non discriminatoire des tâches systémiques. Il est aussi possible d'informer la RailCom en cas de soupçons. De telles informations peuvent être précieuses pour la RailCom car elles lui permettent, le cas échéant, d'ouvrir une enquête d'office ou d'instaurer une activité de surveillance en continu (Formulaire de contact).

La RailCom examine rapidement les risques potentiels de discrimination, afin d'éviter dans les échanges avec la branche tout comportement ou toute démarche discriminatoires et d'aboutir à une solution

juridiquement conforme. Ceci est particulièrement utile lors de l'élaboration du contrat 2 entre le gestionnaire du système et les acteurs concernés.

Solutions sectorielles B

Conformément à l'art. 36 LCdF, la possibilité des solutions sectorielles continue d'exister. Si, lors de travaux de développement, y compris lors de la définition de normes, il est nécessaire de consulter des ETF, toutes les entreprises concernées doivent être consultées sans discrimination. La RailCom est compétente pour surveiller que cette consultation de toutes les entreprises se fait sans discrimination et pour rendre des décisions en cas d'actions correspondantes. L'Alliance Voie ferrée est un exemple de solution sectorielle.

Renseignements : Commission des chemins de fer RailCom
058 463 13 00
info@railcom.admin.ch